

PREFECTURE DU RHONE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône**

Lyon, le - 3 MAI 2010

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03**

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE ET DE
SUSPENSION D'ACTIVITE CLASSEE**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-2 ;

VU les rapports des 19 et 22 février 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 18 mars 2010 de la société DBP, concernant le projet de suspension d'activité classée, dont elle a été informée préalablement à son examen par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 25 mars 2010 ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux effectuée le 18 février 2010 a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société DBP exploitait, 3, rue du Mâconnais à SAINT-PRIEST, un stockage de plus de 63 tonnes de produits chimiques, constitué essentiellement de préparations liquides à base d'acides utilisées dans le traitement de surface des métaux, classées comme substances toxiques et corrosives et dont le stockage ou l'emploi, concernant au moins cinq des produits pour lesquels l'inspection a trouvé une fiche de données de sécurité et représentant une quantité supérieure à 17 tonnes, est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 1131 de la nomenclature des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT que cette activité, qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation requise, est en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il dépose un dossier de demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de son activité ;

CONSIDERANT que l'inspecteur a également constaté que les conditions de stockage ne répondaient pas aux règles élémentaires de sécurité et de protection environnementale :

- aucun produit n'était placé sur rétention,
- les conditions de ventilation étaient largement insuffisantes,
- aucune distance entre les différents types de produits stockés n'était respectée,
- aucun dispositif de défense incendie n'était présent dans le local,
- aucune gestion des stocks n'était réalisée en temps réel,
- des produits chimiques et des déchets liquides étaient entreposés à l'extérieur, sans abri ni rétention ;

CONSIDERANT que les conditions de stockage susmentionnées sont particulièrement préoccupantes en raison :

- de la vulnérabilité de la nappe de l'Est lyonnais,
- de l'absence de raccordement de la zone à un réseau collectif d'assainissement,
- du rejet des eaux pluviales dans un puits d'infiltration après passage dans un séparateur d'hydrocarbures commun à l'établissement et à la société E.C. MAYET ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'en vue d'assurer la protection de l'environnement et particulièrement de prévenir le risque de pollution des sols et des eaux, il y a lieu d'ordonner la suspension immédiate de l'activité de stockage de substances et préparations toxiques exercée sur le site, jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation, et d'exiger de l'exploitant qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation ainsi que l'enlèvement des produits chimiques et des déchets liquides dangereux et leur évacuation vers des installations autorisées à les recevoir ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 514-2 et R 512-73 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

En vue de régulariser la situation administrative de l'activité de stockage de produits chimiques toxiques et corrosifs qu'elle exerce 3, rue du Mâconnais à SAINT-PRIEST, la société DBP est mise en demeure de déposer à la direction départementale de la protection des

.../...

populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux dispositions des articles R 512-3 à R 512-9 du code de l'environnement, dont une copie est annexée.

ARTICLE 2

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de demande d'autorisation et sans préjuger ses conclusions, il est ordonné à l'exploitant de suspendre immédiatement l'activité susmentionnée et de procéder à l'enlèvement des produits chimiques et des déchets liquides dangereux et à leur évacuation vers des installations autorisées à les recevoir, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 3 MAI 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY

